

**Information sur les éléments de rémunération et avantages sociaux de
Monsieur Alexandre Ricard, Président Directeur Général**

M. Alexandre Ricard, anciennement Directeur Général Délégué, a été nommé **Président Directeur Général de Pernod Ricard le 11 février 2015** par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Nominations, de la Gouvernance et de la RSE.

Ce même jour, il a démissionné de son contrat de travail et par voie de conséquence, il a renoncé à l'ensemble des éléments qui étaient attachés à ce contrat.

Détermination des éléments de rémunération en qualité de Président Directeur Général

Au cours de la réunion du 11 février 2015, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations a autorisé les éléments de rémunération suivants à M. Alexandre Ricard :

- Rémunération annuelle fixe brute : **950 000 euros**
- Rémunération variable : maintien du niveau de rémunération variable (avec une cible à 110% de la rémunération fixe et un maximum à 180%) et des critères quantitatifs et qualitatifs
- Aucun jeton de présence
- Droit à l'attribution de stock-options conditionnées et d'actions de performance
- Bénéfice d'un véhicule de fonction

En application de la procédure sur les conventions et engagements réglementés, le Conseil d'Administration du 11 février 2015 et du 22 juillet 2015 a également autorisé, sur recommandation du Comité des Rémunérations, les éléments suivants au bénéfice de M. Alexandre Ricard. Ces conventions et engagements réglementés seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de novembre 2015.

- **Clause de non concurrence / indemnité de départ contraint :**
 - Clause de non concurrence d'une durée d'un an (indemnité de 12 mois de rémunération¹)
 - Clause de départ contraint une indemnité maximale de 12 mois de rémunération¹ serait versée, sous réserve de la satisfaction de conditions de performance, en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie du Groupe (conformément au Code Afep-Medef, aucune indemnité ne sera versée dans le cadre d'un départ i) pour non renouvellement de mandat, ii) à l'initiative du dirigeant, iii) s'il change de fonctions au sein du Groupe ou iv) s'il peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite).

¹ Dernière rémunération annuelle fixe et variable, décidée par le Conseil d'Administration
28/08/2015

L'indemnité liée à la clause de départ contraint est ainsi soumise aux 3 critères de performance suivants :

- Critère n°1 : Taux de bonus annuels atteints sur la durée du ou des mandat(s) : sera considéré comme satisfait si la moyenne des bonus perçus sur l'intégralité de la durée du ou des mandats n'est pas inférieure à 90% de la rémunération variable cible ;
- Critère n°2 : Taux de croissance du Résultat Opérationnel Courant sur la durée du ou des mandats : sera considéré comme satisfait si la moyenne d'atteinte de la croissance du Résultat Opérationnel Courant annuel comparé au budget de chaque année sur la durée du ou des mandats est supérieure à 95% (retraité des effets de change et de périmètre);
- Critère n°3 : Taux de croissance moyen du Chiffre d'Affaires sur la durée du ou des mandats : sera considéré comme satisfait si le taux de croissance moyen du Chiffre d'Affaires sur la durée du ou des mandats est supérieur ou égal à 3% (retraité des effets de change et de périmètre).

Le montant de l'indemnité susceptible d'être perçu au titre de la Clause de départ contraint sera calculé selon le barème suivant :

- si les 3 critères sont satisfaits : perception de 12 mois de rémunération¹
- si 2 des 3 critères sont satisfaits : perception de 8 mois de rémunération¹
- si 1 des 3 critères est satisfait : perception de 4 mois de rémunération¹
- si aucun critère n'est satisfait : aucune indemnité ne sera perçue

Conformément au Code Afep-Medef, le montant maximal global d'indemnité au titre de la Clause de non concurrence et de la Clause de départ contraint (total des 2) ne pourra excéder de 24 mois de rémunération⁽¹⁾.

- **Retraite supplémentaire**

M. Alexandre Ricard a été autorisé, comme par le passé², à bénéficier du régime collectif de retraite supplémentaire à prestations définies applicable dans l'entreprise.

- **Prévoyance / Santé**

M. Alexandre Ricard a été autorisé, comme par le passé², à bénéficier des régimes collectifs et obligatoires de prévoyance (incapacité-invalidité-décès) et frais de santé en vigueur au sein de Pernod Ricard SA, dans les mêmes conditions de financement et de garanties que celles applicables aux salariés de la catégorie à laquelle il est assimilé.

¹ Dernière rémunération annuelle fixe et variable, décidée par le Conseil d'Administration

² Maintien autorisé par le Conseil d'Administration du 29 août 2012 et approuvé par le vote de la 6^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 9 novembre 2012
28/08/2015